

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de centrale agrivoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Dornes (58)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°017659/KKP relative au projet de centrale agrivoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Dornes (58), reçue le 30 avril 2026 et complétée le 28 mai 2026, portée par la société DIDEROT ENERGY représentée par Madame Judith ESCANDE ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-130 BAG du 27 mai 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-05 29-00002 du 29 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 juin 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 12 juin 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste à construire une centrale agrivoltaïque sous ombrières au sol d'une puissance de 992 kWc sur des parcelles agricoles, dont la surface clôturée est de 5,7 ha, la surface du projet de 1,07 ha et la surface projetée des panneaux de 0,39 ha selon le dossier, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

– étant précisé que selon le dossier présenté, le projet prévoit :

- le raccordement au réseau électrique public est prévu sur un tronçon HTA disponible à moins de 300m du projet ;
- la mise en place d'une bâche souple de 120 m³ afin de prévenir les risques d'incendie conformément aux recommandations du SDIS ;
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune par la création de passages à faune d'une dimension de 15x15 cm tous les 2,5 m ;
- le maintien de l'ensemble des haies dans le cadre du projet ;
- l'entretien de la végétation par pâturage bovin et équin ;

- l'accès au site prévu depuis le chemin rural, situé à l'est du site du projet, depuis la route nommée « Les Poissons » au sud-est ;
- l'exploitation pour une durée de 41 ans, le démantèlement et la remise en état étant prévus à la fin de la durée d'exploitation, les panneaux photovoltaïques seront collectés et recyclés selon la réglementation en vigueur ;

– qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

– qui relève de la rubrique n°39a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

– qui doit faire l'objet d'une autorisation préalable de travaux au titre du Code de l'urbanisme ;

– qui doit faire l'objet d'une étude préalable agricole dans le cas où le projet serait qualifié d'agrivoltaïque et d'un avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans le cadre des dispositions du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers¹ ;

– qui relève de l'article 16 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoyant que le porteur d'un projet d'énergies renouvelables « *situé en dehors d'une zone d'accélération définie en application de l'article L.141-5-3 du Code de l'environnement organise un comité de projet, à ses frais.* » ;

– qui pourrait relever d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées selon les articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement ;

2. la localisation du projet,

– situé au lieu-dit « Les Poissons » sur les parcelles cadastrées section A n° 234, en partie, et n°235, d'une contenance cadastrale totale de 6,49 ha (source Géoportail urbanisme), sur le territoire de la commune de Dornes, couverte par une carte communale, dont la dernière procédure a été approuvée le 5 septembre 2025, les parcelles du projet sont classées ZNC (secteur non ouvert à la construction, sauf exceptions prévues par la loi) ;

– sur des parcelles en prairies destinées au pâturage bovin et équin selon le dossier ; à proximité d'un chemin à l'est ; en présence de haies linéaires à l'est et au sud, d'alignements d'arbres à l'ouest et d'arbres isolés au nord ;

– situé à l'écart de zone d'habitations, la première habitation étant située à plus de 100 m au sud du site ;

– sur un site où des inventaires de terrain, issus du diagnostic écologique joint au dossier, ont permis d'identifier la présence sur la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet de 19 espèces de flore d'intérêt patrimonial dont 3 espèces sont considérées comme menacées au niveau régional (la Passerage hétérophile et le Sison amome, espèces classées quasi-menacées sur liste rouge régionale, et l'Orchis brûlé, espèce classée vulnérable sur liste rouge régionale) et 1 espèce protégée au niveau régional (le Trèfle souterrain, espèce classée quasi-menacée sur liste rouge régionale), 34 espèces d'oiseaux dont 26 sont nicheuses certaines notamment l'Alouette lulu (classé en danger sur liste rouge régionale – LRR) et la Pie-Grièche écorcheur (classé comme espèce quasi-menacée sur liste rouge nationale – LRN) ; 7 espèces d'amphibiens, dont 1 espèce à enjeu fort (le Triton crêté, espèce classée vulnérable sur liste rouge régionale) et 2 à enjeu moyen (le Crapaud calamite, espèce classée quasi-menacée sur liste rouge régionale et la Grenouille verte, classée quasi-menacée sur liste rouge nationale) ainsi que 3 espèces de reptiles dont une espèce à enjeu assez fort : le Léopard vivipare (espèce classée comme vulnérable sur liste rouge régionale), 30 espèces d'insectes dont 3 à enjeu moyen : la Cordulie à corps fin, espèce classée quasi-menacée sur liste rouge européenne et régionale, la Courtilière commune et le Lucane cerf-volant, espèce quasi-menacée sur liste rouge européenne) et 20 espèces de chiroptères, dont le Grand Rhinolophe (classé en danger sur liste rouge régionale), le Murin de Bechstein (classé vulnérable sur listes rouges nationale et régionale) et le Murin de Natterer (classé vulnérable sur la liste rouge régionale) ; l'étude conclut à une pression d'inventaire insuffisante concernant les enjeux liés aux orthoptères et aux chiroptères et suffisante pour les autres taxons ;

¹ Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers

- situé en dehors de zonage d'intérêt pour la biodiversité : la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) la plus proche étant la Znieff de type I « Mares du Domaine des Desrues » (260030020) située à environ 1,86 km à l'est ; en dehors de sites Natura 2000, le site Natura 2000 le plus proche étant situé à plus de 5 km du site du projet, en dehors d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) en Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé à environ 40 m à l'ouest d'un cours d'eau ;
- situé en dehors de milieux humides inventoriés en Bourgogne-Franche-Comté ; selon l'annexe « Délimitation des zones humides » jointe au dossier, la ZIP comprend 17,2 ha de zones humides selon le critère pédologique et 4,4 ha selon le critère floristique, la zone d'implantation du projet, d'une surface d'environ 1 ha, ne comporte pas de zones humides selon les résultats de l'étude ;
- situé en dehors d'enjeux paysagers ou patrimoniaux ;
- situé en zone d'aléa très faible au titre de l'aléa sismique et en zone d'exposition moyenne au titre du retrait-gonflement des argiles ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage ;
- dans une zone n'ayant pas été définie par la commune comme zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) pour les projets photovoltaïques au sol ;

3. les impacts non potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision ;
- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- du fait que le projet, couplé à une activité d'élevage de bovins et d'équins, est présenté comme agrivoltaïque et devra satisfaire aux critères du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers ;
- du fait que l'ensemble des zones humides répertoriées sur la ZIP et des mares ont été évitées pour l'implantation du projet, ces zones devront faire l'objet d'une mesure d'évitement lors des travaux pour éviter toute altération ou destruction ;
- du fait que des inventaires complémentaires seront réalisés, en amont des travaux et aux périodes favorables, pour les orthoptères et les chiroptères, des mesures ERC complémentaires seront mises en place en cas de nouveaux enjeux identifiés ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - le respect des périodes de sensibilité de la biodiversité et phasage des travaux ; il est rappelé que la période de reproduction de la faune peut s'étendre de mi-mars à fin août, cette période doit donc être évitée ;
 - la mise en place d'une clôture perméable permettant le passage de la petite et moyenne faune ;
 - le maintien des haies, bocages et boisements et la conservation des éléments favorables à la biodiversité ; la préservation des haies et bocages existants, et de la ripisylve de la Dornette ;
 - la mise en place d'un balisage lors de la phase de chantier (pistes de circulation, zones d'évitement...) et la mise en place d'une barrière à amphibiens et d'abris (hibernaculum) pour les reptiles ; la mise en place d'un suivi écologique en phase chantier est recommandée afin de garantir la bonne prise en compte des enjeux naturalistes pendant cette phase ;
 - la conservation d'une bande tampon d'éloignement des cours d'eau de 100 m ;
 - le déplacement des éléments favorables à la biodiversité en bordure externe du site et le maintien du sol à l'état naturel sous les panneaux ;
 - l'utilisation d'un éclairage adapté (chaud et correctement orienté) lorsqu'un éclairage est nécessaire, aucun éclairage chronique ne sera autorisé au sein du parc ;
 - la mise en place d'une clôture de type grillage à moutons installée sur des poteaux galvanisés ou en bois, la conservation d'une distance minimale de 200 m par rapport aux habitations et la réalisation des pistes d'accès en matériaux de couleur neutre afin d'intégrer le projet dans le paysage ;
 - une étude géotechnique sera réalisée en amont des travaux pour déterminer le type d'ancrage des pieux, les pieux battus étant la solution initialement privilégiée ;

– des mesures nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire :

- en raison de la présence d'un cours d'eau à proximité du site du projet, une distance d'au moins 10 m entre la berge et la clôture est à respecter ;
- la réalisation d'une note hydraulique (avec coefficients de ruissellement) permettant d'apprécier les impacts des fortes pluies sur l'accroissement des écoulements, à présenter lors de l'instruction au titre de la déclaration préalable de travaux, proportionnée aux enjeux du site ; elle devra :
 - détailler et justifier les coefficients de ruissellement des terrains, des pistes et des panneaux photovoltaïques,
 - tenir compte des bassins interceptés et des pentes réelles du terrain,
 - évaluer le coefficient de ruissellement global avant et après aménagement et prendre en référence la pluie trentennale ;

– du fait qu'il appartient au pétitionnaire :

- de justifier auprès des autorités compétentes de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme ;
- de justifier auprès des autorités compétentes de la compatibilité du projet avec les critères définis par le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n°2021-1101 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets si le projet n'est pas défini comme agrivoltaïque ;
- de veiller à l'insertion paysagère de son projet ;
- de réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ; il conviendra notamment d'éviter la période de reproduction de la faune qui peut s'étendre de mi-mars à fin août et, en cas d'abattage d'arbres, d'éviter la période d'hibernation en privilégiant une réalisation entre septembre et octobre ;
- de mettre en œuvre une gestion écologique des espaces verts en phase d'exploitation (fauche différenciée, tardive, respect des périodes de sensibilité de la faune pour l'entretien, absence d'utilisation de produits phytosanitaires...) ;
- le raccordement du projet, le projet devant évaluer les incidences éventuelles sur les milieux traversés et proposer, en cas d'impact avéré, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui s'imposent ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase de chantier afin de prévenir le risque de pollution du milieu ; toute pollution devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- d'éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires ;
- d'interdire le rejet d'effluents dans le milieu, de collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et de les traiter dans le cadre de filières adaptées ;
- de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;
- de prendre en compte la gestion des espèces exotiques envahissantes selon la réglementation en vigueur ; à cet égard, toutes les précautions devront être prises notamment en veillant à limiter l'apport de matériaux extérieurs et la diffusion des semences (par les déplacements des engins), et à recouvrir les sols nus ;
- de vérifier que le projet respecte les prescriptions de l'arrêté du 26 janvier 2007, modifiant l'arrêté du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques afin de limiter l'exposition des tiers aux bruits des équipements (onduleurs et postes de transformation) ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale agrivoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Dornes (58) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement: <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional et par subdélégation,
La cheffe de service Transition écologique

Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.06.30
07:45:51 +02'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr